

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 12 septembre 2011

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Action nationale Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**SOCIETE** : **SITA Centre Ouest**  
**(siège social)** Zone Artisanale de Conneuil  
6 rue Gaspard MONGE  
37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

**ETABLISSEMENT** : **SITA Centre Ouest**  
**CONCERNE** lieu-dit « Le bois du panier »  
79350 AMAILLOUX

**Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)**

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement SITA Centre Ouest est concerné de la manière suivante par cette action.

Établissement soumis à autorisation exerçant l'activité industrielle suivante :

- installation de stockage de déchets non dangereux classées sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE. L'exploitant a pu se prononcer sur l'absence ou non de certaines de ces substances dans les rejets de son installation. L'exploitant n'a pas fait part de remarques particulières à l'inspection sur ce projet.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Ce projet d'arrêté devra être soumis à l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R.512-31 du code précité.